

PRÉFET DE LA SOMME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION**

DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT D'HANGEST SUR SOMME

**EN APPLICATION DES ARTICLES L214-1 à L.214-3 et R214-1 à R214-60
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

(Ref : 80-2018-00036)

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 modifiée, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la partie législative du Code de l'Environnement, et notamment son livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-2, L.1331-1, L.1331-10, L.1331-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 de subdélégation de signature à M. Philippe ROUSSEAU, chef du service territorial du grand Amiénois de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

VU la demande de modification du dossier loi sur l'eau 80-2015-00017 au titre de l'article R214-39 du code de l'Environnement en date du 15 février 2018 pour le système d'assainissement d'Hangest-sur-Somme ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis en date du 2 mars 2018 ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçues en date du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que les rejets de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'Hangest-sur-Somme s'effectuent dans la Somme ;

CONSIDÉRANT l'objectif de qualité fixé de la Somme du SDAGE du bassin Artois Picardie ;

CONSIDÉRANT que pour respecter l'objectif de qualité du cours d'eau, et protéger le milieu naturel, des normes de rejet doivent être respectées et un dispositif d'autosurveillance du système d'assainissement doit être mis en place ;

CONSIDÉRANT que l'agglomération d'assainissement doit appliquer les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-cité ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 - Objet de l'autorisation

L'arrêté fixe les prescriptions particulières concernant le système de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Hangest sur Somme. Ces prescriptions sont à respecter par le bénéficiaire, la commune de Hangest sur Somme.

Sont soumis aux conditions du présent arrêté :

- les ouvrages de la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Hangest sur Somme,
- le rejet d'eaux traitées dans la Somme,
- les rejets d'eaux pluviales dans le Saint Landon, dans la Somme, dans un fossé, dans la rivière l'Eauette et dans le fossé d'Hesdin.

Ils sont concernés par les rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE 2. 1. 1. 0.	Stations d'épuration, le flux de pollution journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant entre 12 et 600 kg de DBO ₅ ...Déclaration <i>Le flux polluant maximal traité à la station d'épuration est, en temps sec, de 54 kg de DBO₅. La demande est soumise à déclaration.</i>
RUBRIQUE 3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau pour une surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² : (D) projet soumis à déclaration <i>La surface en remblai est évaluée à 3125m².</i>
RUBRIQUE 2. 1. 5. 0.	Rejet d'eaux pluviales/eaux douces superficielles, dans le sol ou le sous sol pour une surface de projet comprise entre 1 Ha et 20 Ha...Déclaration <i>La surface drainée est estimée à 15,5 hectares</i>

Article 2 – Généralités

2.1 - Description

Le réseau est de type séparatif.

La station d'épuration, d'une capacité nominale de **54 kg de DBO₅/jour** (900 EH) est située sur la commune de Hangest sur Somme.

Les ouvrages de la station d'épuration sont implantés sur les parcelles A96 et A97 du cadastre communal.

Le rejet se fait dans la Somme.

La station d'épuration est de type filtre planté à macrophytes.

Cette station traite les eaux usées de la commune de Hangest sur Somme.

Le système assainissement n'a pas de déversoir d'orage.

2.2 - Charges de référence :

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière moyenne de :

Paramètres	DBO ₅	MES	DCO	NTK	Pt
Charges de référence en kg/j	54	63	121,5	10,8	2,7

2.3 - Débit de référence :

- 108 m³/j

2.4 - Débit de pointe:

- 13,5 m³/h

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 1 - Conditions générales

1.1 - Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans.

1.2 - Descriptif de l'installation

1.2.1 - Filière EAU

La station de dépollution est implantée sur le territoire de Hangest sur Somme.

De type filtres planté à macrophytes, elle comprend :

- un prétraitement,
- un unique étage de planté de roseau d'une superficie totale de 1080m² : 6 filtres en parallèle de 180 m² chacun.

La station est aménagée pour permettre le prélèvement d'échantillons en entrée et en sortie.

1.2.2 – Entretien des roseaux

L'entretien des roseaux consiste en un faucardage annuel des roseaux entre novembre et mars. La taille minimale des roseaux après faucardage est de 20 cm.

La station est aménagée pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

1.2.3 - Filière BOUES

Le traitement par filtres plantés ne générant pas une production importante de boues, celles-ci sont extraites dès que :

- l'étude bathymétrique révèle un volume d'occupation du ou des bassin(s) par les sédiments d'environ 40 %,
- les analyses révèlent un dépassement au niveau des normes de rejet en MES ou DCO en l'absence de toute surcharge,
- le dégazage régulier engendré par le degré d'envasement est visible.

Une étude bathymétrique est réalisée régulièrement. Le rapport et bilan de cette étude et la détermination du taux d'envasement sont transmis à la Police de l'Eau et à l'Agence de l'eau.

Les boues produites par le système d'assainissement peuvent être valorisées en agriculture et épandues à condition qu'elles respectent les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 et la directive nitrates du département concerné.

Le plan d'épandage fera l'objet d'une étude préalable et d'un dossier de déclaration qui respecte toutes les contraintes réglementaires, agronomiques et environnementales de l'arrêté précité.

Le curage doit être réalisé en respectant l'étanchéité des bassins.

1.3 - Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

1.3.1 – Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

1.3.2 - Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Il doit exploiter de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre occasionnellement et provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

1.3.3 - Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Les performances doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 2 - Prescriptions applicables au système de collecte

2.1 - Conception – réalisation - exploitation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Ils doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions normales de fonctionnement.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Le pétitionnaire porte à la connaissance du préfet tous travaux d'extension ou de réhabilitation du réseau préalablement à leur exécution.

2.2 - Raccordements

Les effluents collectés ne contiennent pas :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et des produits susceptibles de nuire à la conservation des différents ouvrages.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Cette acceptation est conditionnée :

- par une étude de faisabilité permettant de prouver, en terme de débit et de composition, que l'effluent non domestique pourra être traité par la station d'épuration,
- par une autorisation de rejet de l'effluent non domestique du maître d'ouvrage reprenant les termes ci-dessus.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage rédigera un règlement de service à l'attention des usagers. Celui-ci sera fourni à chaque nouvel usager du service. Les habitations existantes à la date de mise en place du réseau collectif devront assurer la vidange et la neutralisation de leur dispositif d'assainissement non collectif, en particulier la fosse. Ces opérations devront être réalisées par un vidangeur agréé, la liste des vidangeurs agréés étant accessible sur le site internet de la Préfecture de la Somme.

Article 3 - Prescriptions applicables au système de traitement

3.1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés au titre I article 2.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service public.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière "eau" (poste de relevage, regards, vannes)
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes,...)
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

3.2 - Prescriptions relatives au rejet

3.2.1 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées, répondent aux conditions suivantes en concentration :

PARAMETRE	Unité	Concentration maximale
MES	mg/l	30
DBO ₅	mg /l	35
DCO	mg /l	125

Les analyses seront réalisées sur un échantillon homogénéisé, filtré, sauf pour les MES.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence fixées par l'article 2 du titre I,
- les opérations programmées de maintenance,
- les circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes toléré prélevé dans les conditions de fonctionnement normales et rapporté au programme d'autosurveillance est de 0 pour les paramètres MES, DCO et DBO₅.

Ces paramètres respectent toutefois les seuils suivants :

Paramètres	Concentration Rédhibitoire
MES	85 mg/l
DBO ₅	70 mg/l
DCO	400 mg/l

3.2.2 - Conformité du rejet

La station d'épuration sera jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- respect des prescriptions fixées au paragraphe 3.2.1 de l'article 3 du titre II ;
- pour les paramètres DCO, DBO₅, et MES, si les résultats sont conformes aux valeurs limites en concentration, fixées au paragraphe 3.2.1 de l'article 3 du titre II ;
- en cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne dépasse le double de la valeur-limite prescrite ;
- respect de la fréquence d'autosurveillance de la STEP : si le nombre fixé de mesure par paramètre, au paragraphe 4.2.2 de l'article 5 du titre II, a été réalisé ;
- si les résultats d'autosurveillance sont transmis, au format SANDRE, dans le mois qui suit l'analyse au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau ;
- si le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N est transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

3.3 - Prévention et nuisances

3.3.1 - Dispositions générales

Une zone non aedificandi de 200 mètres autour de la station d'épuration est actuellement respectée. La commune maintient cette zone pour éviter toutes nuisances liées à la station d'épuration.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.3.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation, en particulier le système de traitement des odeurs sera exploité selon les indications du constructeur.

3.3.3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

L'accès aux différents ouvrages est sécurisé.

Les agents des services habilités, notamment ceux de l'ONEMA, de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations.

Article 4 - Autosurveillance du système d'assainissement

L'autosurveillance du système d'assainissement doit permettre de renseigner les indicateurs techniques relatifs au service public d'assainissement collectif définis dans l'arrêté du 2 mai 2007 sus-cité.

4.1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité de chaque branchement particulier et sa régularité par rapport au règlement de service au moins une fois tous les 25 ans. Il réalise chaque année un état précis (commune, rue, n° rue, longueur, nature et diamètre des tuyaux) des extensions du réseau de collecte ainsi que des branchements réalisés. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Dans le cadre de l'autosurveillance du réseau, ces éléments sont envoyés chaque année au service en charge de la police de l'eau.

La recherche d'H₂S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les caractères malodorants, toxique et corrosif de cet élément.

Les modalités de cette autosurveillance sont décrites précisément dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

4.2 - Autosurveillance de la station d'épuration

4.2.1 - Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation d'énergie, production de boues, analyses...).

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

4.2.2 - Fréquences d'autosurveillance

La fréquence annuelle des mesures pour chacun des paramètres significatifs figure dans le tableau suivant :

PARAMETRES	Charges brutes Entrée "eaux non épurées" Fréquence des mesures (Nb/an)	Sortie eaux épurées Fréquence des mesures (Nb/an)
Débits entrants	2	-
Débits sortants	-	2
MES	2	2
DBO ₅	2	2
DCO	2	2
NTK	2	2
PT	2	2

En cas de fortes variations des charges brutes de pollution organique au cours de l'année, le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et la fréquence des mesures.

Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant sous l'autorité du bénéficiaire, en retenant des dates tenant compte de la variabilité de la qualité des effluents ; il est envoyé pour acceptation au service de police de l'eau et à l'Agence de l'eau avant le 1^{er} décembre de l'année précédant l'exercice concerné.

4.2.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'Agence de l'eau :

- un **registre** comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet
- un **manuel d'autosurveillance** concernant le réseau et la station d'épuration tenu par l'exploitant et décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comporte également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires.

Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'eau, et est régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

4.2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

4.3 - Autosurveillance du milieu récepteur

Un suivi bactériologique régulier de la qualité du bras de décharge de la Somme, lieu de rejet de la station d'épuration, pendant les travaux puis quelques années après la réalisation complète de ceux-ci

devra être mise en place. Ces résultats devront être transmis à la police de l'eau. Le préfet pourra adapter les normes de rejet de la station d'épuration, la mesure et fréquences des paramètres à suivre.

4.4 – Diagnostic du système d'assainissement

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le pétitionnaire établi, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

- identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage
- quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel
- vérifier la conformité des raccordements au système de collecte
- estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine
- recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement
- recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le pétitionnaire transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Article 5 - Prescriptions relatives aux sous-produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

Les boues évacuées en provenance du réseau doivent être consignées dans un registre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Article 6 - Informations et transmissions obligatoires

6.1 - Transmissions préalables relatives aux périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

6.2 - Transmissions immédiates

6.2.1 - Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

6.2.2 - Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6.3 - Transmissions des données de la filière "eau"

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

6.4 - Transmissions annuelles

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau concernée avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Ce bilan comporte :

la synthèse de l'autosurveillance station, incluant :

- les tableaux de synthèse performances et boues
- les commentaires relatifs aux dépassements du Domaine de Traitement Garanti, et aux non-conformités
- le rappel des périodes d'entretien et de réparation de l'année
- le bilan annuel des résultats, pH, température
- la synthèse des résultats des paramètres non inclus dans AutoSTEP
- la synthèse des résultats des suivis milieu lorsqu'ils sont imposés par arrêté
- la synthèse des consommations électriques et en réactifs

- la synthèse de l'autosurveillance réseau, incluant :

- les volumes et les destinations des boues de curage du réseau
- le nombre et la qualité des branchements des usagers individuels raccordés,
- le nombre des usagers individuels raccordables (taux de collecte et de raccordement)

l'ensemble des autorisations de déversement d'effluent non domestique et des conventions passées avec les industriels raccordés au système d'assainissement

les procès-verbaux de réception des travaux réalisés dans l'année

un rapport annuel de vérification du bon fonctionnement de l'autosurveillance

Le plan du réseau d'assainissement : eaux pluviales et eaux usées ; avec localisation précise des principaux ouvrages et industriels est tenu à jour par le pétitionnaire. Ce plan est tenu à la disposition des agents de l'Agence de l'eau et du service de Police de l'Eau.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra renseigner chaque année le référentiel SISPEA sur le site www.services.eau-france.fr prévu par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 et par l'arrêté du 2 mai 2007 afin de permettre aux usagers de bénéficier d'une information sur le prix de l'eau et la qualité du service.

Article 7 - Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires sont validées par la police de l'eau et mises en place avant le début des travaux de la station d'épuration.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Caractère du présent arrêté de prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 2 - Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 6 - Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'HANGEST SUR SOMME pendant une durée minimum d'un mois : le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de HANGEST SUR SOMME.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 – Déclaration administrative

L'arrêté préfectoral sur le système d'assainissement d'Hangest sur Somme du 6 octobre 2015 est abrogé.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux que devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues aux articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, à savoir :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le Responsable départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le maire de Hangest-sur-Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

19 MARS 2018

A Amiens, le

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du service territorial du grand
Amiénois,

Philippe ROUSSEAU